

**ARRÊTE DU CONSEIL COMMUNAL  
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020,

**Lieu :** *Môtiers, route de la Combe à Musset*

**considérant :**

En raison du gabarit de la route, les mesures de circulation suivantes sont prises

**arrête :**

- Article premier** : La circulation est interdite aux véhicules dont le poids effectif dépasse 3,5 tonnes (signal OSR n° 2.16 « Poids maximal, 3.5 tonnes »), avec plaque complémentaire « Excepté services publics, activités forestières et agricoles ».
- Article 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.
- Article 3** : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Val-de-Travers, le 3 septembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le - 9 SEP. 2025

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
L'INGENIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.